

**TALENSIA**

**Pertes d'exploitation "Plus"**

**Risques Spéciaux**

**Dispositions spécifiques**

- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
  - **Les dispositions communes**
  - **Le lexique**
- sont également d'application et sont accessibles sur ce cd-rom.**

**Article 1 - Garantie de base**

**Article 2 - Garanties optionnelles**

**Article 3 - Exclusions**

**Article 4 - Limite d'indemnité**

**Article 5 - Calcul de l'indemnité**

## Article 1 - GARANTIE DE BASE

---

**Nous** garantissons le paiement d'indemnités destinées à maintenir le **résultat d'exploitation** de votre entreprise pendant la **période d'indemnisation** lorsque votre activité a été totalement ou partiellement interrompue par suite de la survenance d'un sinistre garanti par le titre II - chapitre I des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux.

## Article 2 - GARANTIES OPTIONNELLES

---

Moyennant mention aux conditions particulières, **nous** garantissons le paiement d'indemnités destinées à maintenir le **résultat d'exploitation** de votre entreprise pendant la **période d'indemnisation** lorsque votre activité a été totalement ou partiellement interrompue par suite de la survenance d'un sinistre garanti par le titre II - chapitres II, IV et/ou V des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux.

En ce qui concerne ces périls, le **délai de carence** est fixé à deux jours.

## Article 3 - EXCLUSIONS

---

- A. Les exclusions générales reprises au titre I - article 3 des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux s'appliquent également à la présente assurance.
- B. Sont exclues les pertes d'exploitation résultant :
  - 1. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des **dégâts matériels** causés aux **biens désignés**;
  - 2. de dommages à des **bâtiments** en construction, ainsi qu'à des équipements et **matériels** en voie d'installation ou non encore mis en production.

## Article 4 - LIMITE D'INDEMNITE

---

L'indemnité pour l'assurance Pertes d'exploitation Plus est limitée au montant repris en conditions particulières.

**Article 5 - CALCUL DE L'INDEMNITE**

---

- A. Pendant la **période d'indemnisation**, nous déterminons l'indemnité comme suit :
1. **Nous** établissons la baisse des **produits d'exploitation** due au sinistre **dégât matériel**, par différence entre :
    - les **produits d'exploitation** qui auraient été enregistrés si le sinistre **dégât matériel** ne s'était pas produit;
    - et les **produits d'exploitation** enregistrés.
  2. **Nous** déduisons du montant obtenu en 1. tous les frais économisés et notamment les approvisionnements et **marchandises** ainsi que les **frais variables**.
  3. **Nous** majorons le montant obtenu en 2. des frais supplémentaires exposés avec notre accord préalable en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** durant la **période d'indemnisation** sans toutefois que le montant de l'indemnité ne puisse dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés.
- B. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités de votre entreprise limitée au **délai de carence**.
- C. En cas de non-reprise des activités :
1. aucune indemnité n'est due si l'**assuré** ne reprend pas des activités identiques à celles qui sont décrites en conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités;
  2. toutefois, si la non-reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, l'**assuré** a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables supportés réellement pendant une période correspondant à la **période d'indemnisation** si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise.

Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin que le **résultat d'exploitation** ne dépasse pas celui qui aurait été attendu pendant la période précitée si le **dégât matériel** ne s'était pas produit.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

[www.axa.be](http://www.axa.be)

